

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

**Actes du préfet de la collectivité territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ n° 62 du 6 juillet 2016 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 11 février 2016 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 156).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 14 avril 2016 portant ouverture anticipée de la pêche au homard (*Homarus Americanus*) pour Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 28 avril 2016 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2016 (p. 157).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 284 du 25 mai 2016 portant commissionnement d'un pilote stagiaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 343 du 15 juin 2016 portant délimitation de la zone d'attente du port et de l'aéroport de Saint-Pierre (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 15 juin 2016 portant délimitation de la zone d'attente du port de Miquelon (p. 158).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 17 juin 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du produit des amendes de police au titre de l'exercice 2015 à répartir entre les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (p. 159).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 383 du 1^{er} juillet 2016 donnant acte à la société Petroleum Geo-Services ASA agissant pour le compte de sa filiale MultiKlient Invest AS pour la conduite de travaux de recherche de mines (p. 160).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 384 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 479 du 24 octobre 2013 fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 161).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 4 juillet 2016 portant commissionnement d'un pilote pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 161).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 359 du 23 juin 2016 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées (p. 162).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 13 juillet 2016 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur d'accueils collectifs de mineurs (p. 162).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 432 du 22 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public maritime pour extraction de matériaux et agrégats (p. 163).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 25 juillet 2016 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2016-2017 (p. 165).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 166).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 168).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 174).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 443 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 176).

ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 27 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Benoît GOSSET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 178).

DÉCISION n° 37-2016 du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur-adjoint de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 178).

DÉCISION n° 55-2016 du 20 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel au titre de l'année 2016 (p. 179).

DÉCISION n° 58-2016 du 16 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016 (p. 180).

DÉCISION n° 62 bis du 19 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à l'entreprises LA CASTALIE pour l'organisation de balades musicales à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 181).

DÉCISION n° 63 du 19 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016 (p. 181).

DÉCISION n° 64 du 22 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon-Langlade pour une offre de lecture au profit de la jeunesse (p. 182).

DÉCISION préfectorale n° 308 du 2 juin 2016 portant attribution à la commune de Miquelon, d'une subvention pour la restauration de l'église des Ardilliers (p. 183).

DÉCISION préfectorale n° 316 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge » au titre de l'année 2016 (p. 183).

DÉCISION préfectorale n° 382 du 30 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel » au titre de l'année 2016 (p. 184).

Annexes

AUTORISATION d'occupation temporaire du domaine public de l'État - clauses techniques et financières (phare de Galantry ESM 97 500 002).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ n° 62 du 6 juillet 2016 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

ET PAR DÉLÉGATION LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION (DCSTEP)

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur est fixée comme suit :

Président : Bernard BRIAND, conseiller d'animation sportive du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture,

Membres : Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la DCSTEP,

Edith DIVET, directrice des Scouts et Guides de France de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Nathalie JANIL, directrice de l'accueil de mineurs Le relais des enfants,

M. Gaël JANIL, représentant de l'organisme de prestations familiales, la caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 2. — Les membres du jury BAFA et BAFD de Saint-Pierre-et-Miquelon sont désignés pour une durée de trois ans, à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de jury en date du 18 avril 2016 est abrogé.

Art. 4. — La directrice de la DCSTEP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population de
Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Françoise CHRETIEN



ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 11 février 2016 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives

à l'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 20 mai 2014 portant radiation d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est ouvert en avril 2016. Le concours débutera le mercredi 20 avril 2016.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 599 du 19 novembre 2014 ouvrant un concours pour le recrutement d'un pilote à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 3. — Le chef du service des affaires maritimes de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 février 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 216 du 14 avril 2016 portant ouverture anticipée de la pêche au homard (*Homarus Americanus*) pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;

Vu la demande formulée par l'Organisation Professionnelle des Artisans Pêcheurs (OPAP) en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que le stock de homard (*Homarus Americanus*) est réputé bon pour la zone de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de service des affaires maritimes, adjointe au directeur de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pêche au homard (*Homarus Americanus*) au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon est ouverte par anticipation au 15 avril 2016, uniquement pour les pêcheurs professionnels.

Art. 2. — La taille du homard (*Homarus Americanus*)

est fixée à 87 mm. Les femelles grainées doivent être systématiquement marquées puis rejetées.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police des pêches, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 14 avril 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 240 du 28 avril 2016 attribuant les autorisations de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Code rural de la pêche maritime, notamment le titre IX ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 pris en application de l'arrêté du 20 mars 1987 ;

Vu la demande des intéressés ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur de la direction des territoires et de la mer, chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai 2016 au 31 juillet 2016 inclus, les autorisations de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires professionnels désignés en annexe 1 et aux navires de plaisance désignés en annexe 2, aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2. — Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 20 mars 1987, les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche, (carnet de pêche) immédiatement après leur embarquement à bord du navire ou au plus tard, à l'arrivée à quai.

Ce journal de pêche doit être présenté à toute réquisition et adressé au service des affaires maritimes avant le 1^{er} septembre 2016.

Le non respect de déclaration dans les délais entrainera le non-renouvellement de l'autorisation de pêche pour l'année suivante.

La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres (arrêté du 24 mars 2015).

Pour les pêcheurs plaisanciers, les prises doivent être marquées (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale) conformément à l'arrêté du 17 mai 2011, avant le retour au port.

Art. 3. — Conformément à l'article 953-13 du Code rural et de la pêche maritime, les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivant en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves. Ils pourront être retirés par les autorités compétentes.

Art. 4. — Conformément à l'article 953-6 du Code rural et de la pêche maritime, les demandes d'autorisation de pêche seront recevables jusqu'au 28 février de chaque année.

Art. 5. — Le secrétaire générale de la préfecture et l'adjoint au directeur de la direction des territoires et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 28 avril 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

Voir licences et autorisations de pêche au saumon en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 284 du 25 mai 2016 portant
commissionnement d'un pilote stagiaire pour la
station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-2 à L.5341-10 ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63 du 11 février 2016 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote au profit de la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le procès-verbal établi suite aux délibérations du jury du concours de pilote pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes, adjointe au directeur de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Nicolas, Daniel, Jacky LOISEAU identifié au quartier de Nantes sous le n° 19921008-W et lauréat du concours de pilote de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommé pilote stagiaire à compter du 1^{er} mai 2016.

Art. 2. — M. Nicolas LOISEAU pourra effectuer les tâches de gestion courante de la station sous le contrôle de M. Jacques MEVEL, président de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le chef du service des affaires maritimes de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 mai 2016.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Afif LAZRAK

**ARRÊTÉ préfectoral n° 343 du 15 juin 2016 portant
délimitation de la zone d'attente du port et de
l'aéroport de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.221-1 et R.221-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le port et l'aéroport de Saint-Pierre figurent sur la liste des points de passage frontaliers contrôlés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une zone d'attente est créée au port et à l'aéroport de la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Les limites de cette zone d'attente sont celles de l'agglomération de Saint-Pierre. Les débits de boisson à consommer sur place sont exclus de cette zone d'attente.

Art. 3. — L'arrêté n° 689 du 30 décembre 1994 délimitant la zone d'attente du port et de l'aéroport de Saint-Pierre est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la police aux frontières, le chef du service des douanes et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juin 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 15 juin 2016 portant
délimitation de la zone d'attente du port de
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.221-1 et R.221-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le port de Miquelon figure sur la liste des points de passage frontaliers contrôlés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une zone d'attente est créée au port de la commune de Miquelon.

Art. 2. — Les limites de cette zone d'attente sont celles de l'agglomération de Miquelon. Les débits de boisson à consommer sur place sont exclus de cette zone d'attente.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la police aux frontières, le chef du service des douanes et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 juin 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

ARRÊTÉ préfectoral n° 353 du 17 juin 2016 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du produit des amendes de police au titre de l'exercice 2015 à répartir entre les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son livre sixième ainsi que les articles L.2334-24, L. 2334-25, R.2334-10 à R.2334-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note d'information du 31 mars 2016 relative à la

répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière ;

Vu la répartition effectuée par le ministère de l'Intérieur du produit des amendes de gendarmerie et de police par collectivité et département ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.2334-11 précité, le produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants est réparti entre ces communes par les conseils généraux ;

Considérant qu'aux termes de l'article LO.6414-1-I du CGCT il appartient à la collectivité territoriale de répartir ce produit entre les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de trois mille cinquante huit euros (3 058,00 €) est attribuée au titre du produit des amendes de police.

Art. 2. — Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n° 1 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » du programme 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Les sommes allouées doivent être affectées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R.2334-12 du CGCT.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 754 :

centre de coûts : PFRSG04975

domaine fonctionnel : 0754-01

activité : 0754010101A1

unité opérationnelle : 0754-C001-D975

Art. 4. — En application de l'article R.2334-11 du Code général des collectivités territoriales, il appartiendra au président du conseil territorial de saisir l'assemblée délibérante de ses propositions de répartition entre les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ainsi que le montant des attributions leur revenant.

La répartition est faite en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Art. 5. — Les crédits devront être intégralement consommés avant la date limite de fin de gestion.

Art. 6. — Le montant indiqué à l'article 1 sera versé dès réception de la délibération aux communes bénéficiaires selon la répartition fixée par la collectivité territoriale.

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours formé auprès du tribunal administratif dans les conditions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux. Dans ce cas, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAK

ARRÊTÉ préfectoral n° 383 du 1^{er} juillet 2016 donnant acte à la société Petroleum Geo-Services ASA agissant pour le compte de sa filiale MultiKlient Invest AS pour la conduite de travaux de recherche de mines.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code minier ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 2015 accordant une autorisation de prospections préalables d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « APP Saint-Pierre et Miquelon » portant sur le sous-sol de la mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la société MultiKlient Invest AS ;

Vu la déclaration en date du 7 juin 2016, déposée par la société Petroleum Geo-Services ASA pour le compte de sa filiale MultiKlient Invest AS, domiciliée à Oslo, Norvège ;

Vu le document d'incidence, le document de sécurité et de santé et les autres documents produits à l'appui de cette déclaration ;

Vu l'avis exprimé par IFREMER en date du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 30 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié au déclarant par courrier en date du 30 juin 2016 ;

Vu le courrier de la société Petroleum Geo-Services du 30 juin 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.123-5 du Code minier, des travaux miniers ne peuvent être effectués qu'après déclaration et autorisation de l'autorité compétente ;

Considérant que les travaux de recherche, tout en présentant des dangers ou des inconvénients faibles pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier et à l'article 9 du décret n° 71-360 susvisé, doivent néanmoins se soumettre à la police des mines ainsi qu'aux prescriptions édictées par l'autorité administrative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code minier et à l'article 9 du décret n° 71-360 susvisé en matière de sécurité, de santé et d'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est donné acte à la société Petroleum Geo-Services ASA pour la conduite de travaux de recherche de mines portant sur la réalisation d'une campagne de prospection d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans une zone située au large de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et délimitée par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

WGS 84 Méridien d'origine Greenwich		
	Longitude OUEST	Latitude NORD
A	56° 24' 12"	45° 55' 75"
B	56° 09' 66"	45° 55' 60"
C	56° 09' 26"	43° 24' 56"
D	56° 23' 53"	43° 25' 45"

Art. 2. — Les levés d'acquisition de données géophysiques doivent être réalisés avant le 30 novembre 2016. Ces levés ne pourront se poursuivre après cette date qu'avec l'autorisation du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur avis motivé de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer après examen d'un document de la société Petroleum Geo-Services ASA justifiant cette prolongation. Cette prolongation des travaux ne pourra dépasser le 31 juillet 2017, date de l'échéance de l'autorisation de prospections préalables accordée par l'arrêté interministériel du 27 juillet 2015 visé plus haut.

Art. 3. — La société Petroleum Geo-Services ASA est tenue de faire connaître au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux, ses navires et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données de la déclaration initiale.

Art. 4. — Les travaux d'acquisition de données géophysiques sont réalisés conformément au dossier de déclaration sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Art. 5. — La société Petroleum Geo-Services ASA prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour éviter les zones de pêches actives, toute pollution des eaux et limiter autant que possible les nuisances sur la faune environnante.

Art. 6. — Les navires participant aux travaux de recherche de mines doivent signaler au service des affaires maritimes de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, avec un préavis d'au moins 72 heures, leurs dates d'entrée et de sortie de la zone économique exclusive française ainsi que leurs zones de travail à l'intérieur de celle-ci et ce de façon quotidienne. La société Petroleum Geo-Services ASA doit également fournir au même service l'identité de l'agent de liaison des pêches. Un moyen de liaison entre cet agent et le service des affaires maritimes doit être défini préalablement au début de la campagne de travaux.

Art. 7. — La société Petroleum Geo-Services ASA est

tenue de déclarer sans délai à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon les incidents ou accidents survenus lors des travaux et qui sont de nature à porter atteinte à la protection de la nature et de l'environnement, à la santé et la sécurité du personnel.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre- et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à la société Petroleum Geo-Services ASA.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAC

ARRÊTÉ préfectoral n° 384 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 479 du 24 octobre 2013 fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre mer et portant dispositions diverses relatives aux outre-mer ;

Vu le Code du travail, notamment son article R.2623-9 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 22 février 2016 portant nomination du président de l'observatoire des prix, des marges et des revenus à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 479 du 24 octobre 2013 fixant la composition de l'observatoire des prix, des marges et des revenus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 479 du 24 octobre 2013 susvisé, est modifié comme suit :

« L'observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi constitué :

- M. Gilles BIZEUL, conseiller référendaire, vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le député de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;
- Le président du conseil économique, social et culturel ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métier et de l'artisanat ou son représentant ;
- Le directeur des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- Le chef du pôle C de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ou son représentant ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAC

ARRÊTÉ préfectoral n° 395 du 4 juillet 2016 portant commissionnement d'un pilote pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011

modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal de délibération du concours de pilotage accordant le bénéfice du concours à M. Nicolas LOISEAU en date du 21 avril 2016 ;

Sur proposition de l'adjointe au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Nicolas LOISEAU, identifié au quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le n° 19921008-W, est nommé pilote de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 284 du 25 mai 2016 portant commissionnement d'un pilote stagiaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 3. — L'adjointe au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargée de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 359 du 23 juin 2016 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 portant dérogation à la protection stricte des espèces ;

Vu l'arrêté n° 359 du 23 juin 2016 portant autorisation temporaire d'opérations portant sur des espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les demandes de dérogation présentées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour des manipulations d'espèces d'oiseaux marins protégées en date du 29 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature sur ce dossier, en date du 10 mars 2016 ;

Considérant les besoins d'acquisition de connaissance sur la faune aviaire marine autour de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur les populations d'oiseaux des Grand et Petit Colombier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 359 du 23 juin 2016 est modifié comme suit :

Les opérations permises pour les bénéficiaires de la dérogation sont les suivantes :

- Capturer - marquer - relâcher ;
- Prélever - transporter - détenir - utiliser à des fins d'analyse scientifique (biopsies, échantillons de matériel biologique) ;
- Prélever des échantillons de sang (biopsies).

Et portent sur les espèces suivantes :

- 20 (vingt) macareux moines *Fratercula arctica*,
- 30 (trente) guillemots de Troil *Uria aalge*,
- 30 (trente) pingouins tordas *Alca torda*.

Ainsi que sur les espèces non-ministérielles suivantes :

- Mouette tridactyle, *Rissa tridactyla*,
- Goéland hudsonien, *Larus smithsonianus*, Océanite cul blanc, *Oceanodroma leucorhoa*,
- Guillemot à miroir, *Cephus grylle*

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 juillet 2016.

Le préfet,
Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 13 juillet 2016 fixant la composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur d'accueils collectifs de mineurs.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants, L.432-1, R.227-1, R.227-12, R.227-14 et D.432-10 à D.432-19 ;

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et

de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R.227-12 et R.227-14 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ,

Arrête :

Article 1^{er}. — La composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur est fixée comme suit :

Président : M. Bernard BRIAND, conseiller d'animation sportive de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Membres : M. Maximilien COUSTAUT, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

M^{me} Edith DIVET, directrice des Scouts et Guides de France de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nathalie JANIL, directrice de l'accueil de mineurs « Le relais des enfants »,

M. Gaël JANIL, représentant de l'organisme de prestations familiales, la caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 2. — Les membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de Saint-Pierre-et-Miquelon sont désignés pour une durée de trois ans, à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de jury en date du 18 avril 2016 est abrogé.

Art. 4. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2016.

Le préfet,

Henri JEAN



ARRÊTÉ préfectoral n° 432 du 22 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux dépendances du domaine public maritime pour extraction de matériaux et agrégats.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 226 et 227 du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis du commandant de port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 22 avril 2016, par laquelle M. Daniel ALLEN-MAHE, représentant la société « Allen-Mahé SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement deux dépendances du domaine public maritime situées dans la rade du port de Saint-Pierre pour l'une et dans l'anse à l'Allumette pour l'autre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société Allen-Mahé SARL, représentée par M. Daniel Allen-Mahé, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement deux dépendances du domaine public maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins dans les limites des quantités mentionnées ci-dessous :

Les zones d'exploitation sont situées :

Rade de Saint-Pierre : 3 000 tonnes ;

Anse à l'Allumette : 150 tonnes.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 22 avril 2016 jusqu'au 31 décembre 2018. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;

- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace

d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à quarante-cinq euros (45 €) décomposés comme suit :

- Anse à l'Allumette : vingt euros (20 €) ;
- Rade de Saint-Pierre : vingt-cinq euros (25 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 11. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAK

Voir zones d'extraction en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 25 juillet 2016 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2016-2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 160, 162, 163, 164, 165 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 modifié portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant

l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs, en date du 8 juin 2016, pour la saison de chasse 2016-2017 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 30 juin 2016 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2016-2017 :

1) Oiseaux migrateurs de terre :

- ouverture le 27/8/2016 ;
- clôture le 25/12/2016 inclus.

Observations particulières pour cette catégorie :

- Le prélèvement est limité à 10 prises par chasseur et par jour pour le canard de surface et la sarcelle, dont 5 maximum pour le canard noir.
- Le prélèvement est limité à 4 prises par chasseur et par jour pour l'oie et le morillon.
- Le prélèvement n'est pas limité pour les autres espèces.

2) Oiseaux migrateurs de mer :

- ouverture le 1/10/2016 ;
- clôture le 31/03/2017 inclus.

Observations particulières pour cette catégorie :

- Le prélèvement est limité à 5 prises par chasseur et par jour pour le canard plongeur, l'eider et le guillemot noir.
- Le prélèvement est limité à 10 prises par chasseur et par jour pour la marmette et le mergule nain. Pour les autres espèces, le prélèvement est limité à 50 prises par chasseur pour la saison.

3) Faisans :

- ouverture le 15/10/2016 ;
- clôture le 31/03/2017 inclus.

Observation particulière pour cette espèce :

- Le prélèvement est limité à 2 prises par chasseur et par jour.

4) Lièvres variables :

- ouverture le 11/11/2016 ;
- clôture le 5/02/2017 inclus.

Observations particulières pour cette espèce :

- Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2016 au 5 février 2017 ainsi que le 11 novembre 2016, 25 décembre 2016 et 1^{er} janvier 2017. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;
- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2016 au 5 février 2017 ainsi que le 11 novembre 2016, le 25 décembre 2016 et le

1^{er} janvier 2017. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour ;

- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 11 novembre 2016 au 5 février 2017 ainsi que le 11 novembre 2016, le 25 décembre 2016 et le 1^{er} janvier 2017. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.
- En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 2 lièvres par jour.
- Chaque chasseur dispose pour la saison 2016-2017 d'un quota maximum de 15 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel, nombre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture.

5) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

Pour le premier groupe de chasseurs :
ouverture le 1/10/2016 ;
clôture le 16/10/2016 inclus.

Pour le deuxième groupe de chasseurs :
ouverture le 22/10/2016 ;
clôture le 6/11/2016 inclus.

Observation particulière pour cette espèce :
Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

6) Renards :
ouverture le 1/10/2016 ;
clôture le 31/3/2017 inclus.

Observation particulière pour cette espèce :
Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

Art. 2. — La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3. — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 17/09/2016 au 31/1/2017 inclus.

Art. 4. — Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- en direction ou au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Art. 5. — La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Afif LAZRAK

ARRÊTÉ préfectoral n° 438 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 15 juin 2016, par laquelle M. Jean BEAUPERTUIS représentant l'armement « KORRIGAN », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

L'armement « KORRIGAN », désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par M. Jean BEAUPERTUIS, est autorisé à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment A, façade SUD, rez-de-chaussée, d'une superficie de 60 m², à des fins d'entreposage de matériels de pêche artisanale.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance

de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016, pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra

conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à trois cents euros (300 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 439 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 18 juin 2016, par laquelle M. Gérard CHAMPDOIZEAU représentant la société « BATEC construction SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société « BATEC construction SARL », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Gérard CHAMPDOIZEAU, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis Boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment A, 3^e étage, façade NORD, d'une superficie de 334 m², à des fins d'entreposage de matériaux et outillages.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge

pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être

recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à trois cents euros (1 670 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements

effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

Le préfet,

Henri JEAN

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224

du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 9 juin 2016, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment B, façade Nord, 2^e étage, d'une superficie de 533 m², dans le but de stocker divers matériaux de construction.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à deux mille six cent soixante-cinq euros (2 665 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-

Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 21 juin 2016, par laquelle M. Emmanuel CHAIGNE, président de « l'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

« L'association pour la Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par son président M. Emmanuel CHAIGNE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment A, 3^e étage, façade NORD, d'une superficie de 521 m², à des fins d'entreposage de matériels et collections appartenant à l'association.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages,

constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la première année elle est fixée à mille quarante-deux euros (1 042 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois

qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 13 juin 2016, par laquelle M. Yohann ABRAHAM représentant l'armement « EMELINE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de

l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

L'armement « EMELINE », désigné ci-après par le terme de bénéficiaire et représenté par M. Yohann ABRAHAM, est autorisé à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment A, façade NORD, troisième étage, d'une superficie de 305 m², à des fins d'entreposage de matériels de pêche artisanale.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à

intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public

maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à mille cinq cent vingt-cinq euros (1 525 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon,

conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 443 du 25 juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 18 juin 2016, par laquelle M. Denis HUREL représentant la société « DECO-MARINE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet :

La société « DECO-MARINE », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Denis HUREL, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment B, rez-de-chaussée, façade SUD, d'une

superficie de 210 m², à des fins d'entreposage de matériaux et outillages liés à son activité.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni

risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;

- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages »

s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à mille cinquante euros (1 050 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des Finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de

l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Saint-Pierre, le 25 juillet 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

—
Voir plan en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 27 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Benoît GOSSET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 322420069107 du 17 mai 2016 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Benoît GOSSET, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, en qualité de chef du service de l'aviation civile à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Benoît GOSSET, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Benoît GOSSET, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- toutes les correspondances administratives,
- les actes, décisions et arrêtés, énumérés ci-après :

1) En ce qui concerne les transporteurs aériens sous tutelle du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon :

a. Certificat de transporteur aérien (CTA) ;

b. Toutes autorisations, approbations associées au CTA en conformité avec le manuel de contrôle technique (MCT-TP).

2) En ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la

lutte contre le péril animalier :

a. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

b. Documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

c. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

3) En ce qui concerne la sûreté aéroportuaire :

a. Habilitations visées aux articles L.6342-2 et L.6753-2 du Code des transports et à l'article R.213-3 du Code de l'aviation civile ;

b. Décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application des dispositions des articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du Code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation ;

c. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément en tant qu'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu ; et actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté.

4) Dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, et de certaines installations ou établissements ;

5) Décision de rétention, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier des codes des transports et Code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction à ces mêmes Codes.

Art. 2. — En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. GOSSET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir par décision la liste de ses subdélégués.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 juillet 2016.

Le préfet,
Henri JEAN

◆

DÉCISION n° 37-2016 du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur-adjoint de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LA DIRECTRICE DE LA COHÉSION SOCIALE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 nommant M. Maximilien COUSTAUT directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2016 portant nomination de M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, subdélégation est donnée à M. Maximilien COUSTAUT, directeur-adjoint de la DCSTEP à l'effet de recevoir et répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière et procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0102 : « Accès et retour à l'emploi »
- 0103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 0111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 0123 : « Conditions de vie outre-mer »
- 0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

0131 : « Création »

0134 : « Développement des entreprises et du tourisme »

0137 : « Égalité entre les femmes et les hommes »

0138 : « Emploi outre-mer »

0147 : « Équité sociale et territoire et soutien »

0155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

0157 : « Handicap et dépendance »

0163 : « Jeunesse et vie associative »

0175 : « Patrimoines »

0177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

0219 : « Sport »

0224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

0304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » (anciennement programme 106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »

0334 : « Livres et industries culturelles »

A l'effet de signer les décisions et les aides en matière de gestion du personnel ;

A l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres des travaux, fournitures et services, dans la limite des plafonds autorisés ;

A l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de ladite direction.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil territorial et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Art. 3. — La décision n° 61 du 1^{er} juillet 2015 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien COUSTAUT, directeur-adjoint de la DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée.

Art. 4. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mai 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise CHRETIEN

DÉCISION n° 55-2016 du 20 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
ET PAR DÉLÉGATION LA DIRECTRICE DE LA
COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la demande de l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel du 24 mai 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est attribuée à l'association Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel au titre de l'année 2016, pour contribuer à l'animation et à l'accueil sur l'Île aux Marins.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon, sous le numéro 11749-0001-00017067003-37.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

domaine fonctionnel 163-02-12,
activité 016350021205,
centre de coût DDCCOA5975,
centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Sauvegarde du Patrimoine de

l'Archipel.

Saint-Pierre, le 20 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise CHRETIEN

DÉCISION n° 58-2016 du 16 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRESENTÉ PAR LE PRÉFET DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
ET PAR DÉLÉGATION LA DIRECTRICE DE LA
COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 37-2016 du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien Coustaut, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les budgets opérationnels de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » et n° 334 « Livre et Industries culturelles » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » du 7 juin 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) est attribuée à l'association « Carrefour culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016 pour l'action suivante : traduction et l'impression du conte imaginaire pour enfants « Rosa, la Saint-Pierraise et Scipion, l'Africain » par Francine Langlois.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée, selon la répartition suivante : 1 000,00 € sur les crédits des BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

domaine fonctionnel 224-02-16,
activité 022400080106,
centre de coût DDCCOA5975,

centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 16 juin 2016.

*Pour le préfet, et par délégation
la directrice de la DCSTEP*

Françoise CHRETIEN

*Pour la directrice,
le directeur adjoint*

Maximilien COUSTAUT

DÉCISION n° 62 bis du 19 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à l'entreprises LA CASTALIE pour l'organisation de balades musicales à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'entreprise LA CASTALIE du 13 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée à l'entreprise LA CASTALIE au titre de l'année 2016, pour l'action suivante : organisation de balades musicales à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé LA CASTALIE, ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon, sous le numéro 000 22 10 02 66, Code banque 11749, Code guichet 00001, Clé RIB 44.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

domaine fonctionnel 0224-02-015
activité 022400080105
centre de coût DDCC0A5975
centre financier 0224-CCOM-D804

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entreprise La CASTALIE.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise CHRETIEN

DÉCISION n° 63 du 19 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016.

L'ÉTAT, REPRÉSENTÉ PAR LE PRÉFET DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
ET PAR DÉLÉGATION LA DIRECTRICE DE LA
COHÉSION SOCIALE, DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POPULATION,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-

Miquelon ;

Vu la décision n° 37-2016 du 9 mai 2016 donnant subdélégation de signature à M. Maximilien Coustaut, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les budgets opérationnels de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

Vu la demande de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » du 19 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille huit cent vingt-cinq euros (1 825,00 €) est attribuée à l'association « Carrefour culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2016 pour l'action suivante : édition d'un album consacré à « Quarante ans de l'histoire religieuse des îles Saint-Pierre et Miquelon 1815-1855 ».

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la Banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée, selon la répartition suivante : 1 825,00 € sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

domaine fonctionnel 224-02-16,
activité 022400080106,
centre de coût DDCCOA5975,
centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 5. — L'association s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant mars 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 19 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise CHRETIEN



DÉCISION n° 64 du 22 juillet 2016 portant attribution d'une subvention à la mairie de Miquelon-

Langlade pour une offre de lecture au profit de la jeunesse.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de la mairie de Miquelon-Langlade du 15 juin 2016 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de neuf cent soixante-neuf euros (969 €) est attribuée à la mairie de Miquelon-Langlade, pour l'action suivante :

Acquisition de nouveaux ouvrages pour la bibliothèque municipale au profit de la jeunesse

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon : Etablissement 45159 Guichet 00007 / Numéro du Compte 8A030000000 / Clé 14 / Mairie de Miquelon

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

domaine fonctionnel 0224-02-04,
activité 0224 000 60 301,
centre de coût DDCCOA5975,
centre financier 0224-CCOM-D804.

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 22 juillet 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la DCSTEP*

Françoise CHRETIEN

DÉCISION préfectorale n° 308 du 2 juin 2016 portant attribution à la commune de Miquelon, d'une subvention pour la restauration de l'église des Ardilliers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de la mairie de Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quarante-quatre mille huit cent six euros (44 806,00 €) est attribuée à la mairie de Miquelon au titre de l'année 2016 pour le financement des travaux de restauration des façades de l'église des Ardilliers.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Le bénéficiaire s'engage également à insérer dans toute publication et communication le logo de l'État, ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à :

DFiP de Saint-Pierre et Miquelon :
Etablissement 45159
Guichet 00007
Numéro du Compte 8A030000000 Clé 14
Mairie de Miquelon.

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 175 « Patrimoine »,
domaine fonctionnel : 0175-01-06
activité : 0175 000 10 311
centre de coût : DDCCOA5975
centre financier : 0175-CCOM-D804

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 2 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAC

DÉCISION préfectorale n° 316 du 6 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DAESCOM/DERACS n° 393 du 8 juin 2001 du secrétaire d'État à l'outre-mer ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-mer ;

Vu les propositions de la commission FEBECS réunie le 31 mai 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000,00 €) est attribuée à l'association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge au titre de l'année 2016 pour le financement des déplacements des échanges éducatifs, pédagogiques et culturels à St-John's Terre-Neuve.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, il veillera à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La subvention sera versée en une seule fois

dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon FR76-1174-9000-0100-0241-0122-221.

Art. 4. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 123 « conditions de vie outre-mer » action n° 03 « continuité territoriale » au titre du FEBECS.

Art. 5. — L'association dispose d'un délai de trois mois après réalisation de(s) l'action(s) pour adresser à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation des crédits, un état récapitulatif des dépenses ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 6. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge.

Saint-Pierre, le 6 juin 2016.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAK

DÉCISION préfectorale n° 382 du 30 juin 2016 portant attribution d'une subvention à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » au titre de l'année 2016.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri JEAN en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 208 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M^{me} Françoise CHRETIEN, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de subvention déposée par l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » ;

Vu la programmation établie pour 2016 au titre du programme « Patrimoine » par le conservateur en chef des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) est attribuée à l'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel », au titre de l'année 2016, pour la restauration du bâtiment classé « ensemble Morel » ainsi que pour la maintenance et la valorisation du patrimoine classé à l'Ile aux Marins.

Art. 2. — La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte FR76 1174 9000 0100 0170 6700 337 à la banque de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 175 :

Domaine fonctionnel : 0175-01-08

Activité : 017500010313

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre Financier : 0175-CCOM-D804

Art. 4. — L'association « Sauvegarde du Patrimoine de l'Archipel » s'engage à transmettre, au terme de l'exercice et avant juillet 2017, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses, la validation de la conformité des travaux par l'architecte en charge du suivi ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État sur l'ouvrage et d'y apposer le logo des monuments historiques tel que mentionné dans la convention.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État. Enfin, au travers de son œuvre et de sa valorisation, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 7. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Sauvegarde du patrimoine de l'archipel ».

Saint-Pierre, le 30 juin 2016.

Le préfet,

Henri JEAN

Le numéro : 2,20 €